



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 5 Février 1779,

CONTENANT l'état des Causes qui doivent être communiquées aux Gens du Roi, dans les Sénéchaussées & Sieges Présidiaux du Ressort.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



UR la Requête présentée à la Cour par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour, qui fut dans tous les temps remplie du plus grand zele pour l'exécution des Ordonnances, & le maintien des regles prescrites par l'ordre judiciaire, crut devoir s'occuper d'une partie essentielle de cet objet précieux, en prescrivant en différens temps à plusieurs Sénéchaussées du Ressort, le genre

A

des causes qui devoient être communiquées aux Gens du Roi; que quoique les intentions de la Cour fussent sans doute les mêmes, par parité de raisons, pour toutes les Sénéchaussées de son Ressort, les Substituts du Procureur Général du Roi aux Sénéchaussées de Montpellier & de Cahors, se sont plaints à lui de ce que les Procureurs en leurs Sieges négligent de leur communiquer les causes dans lesquelles leur ministère se trouve intéressé : négligence qui pourroit donner lieu à des inconvéniens qu'il seroit à propos de prévenir; & comme il y a lieu de croire que les Procureurs de toutes les Sénéchaussées du Ressort, ou du moins une grande partie, sont dans le même usage, parce qu'il n'existe pas de Loi générale qui leur serve de règle, il paroîtroit à propos que la Cour rendit un Arrêt qui leur imposât à tous les mêmes obligations : C'EST POURQUOI requiert la Cour d'ordonner que les Procureurs de toutes les Sénéchaussées & Sieges Présidiaux du Ressort, seront tenus de communiquer aux Gens du Roi auxdits Sieges toutes les causes énoncées en l'état ci après; sçavoir, toutes celles où le Roi, l'Eglise, ou le public ont intérêt.

Tous Procès Criminels, soit principaux, ou d'instructive; même incidens aux Civils, soit à l'Audience, soit par écrit.

Toutes ampliations d'Arrêts, élargissemens des prévenus, & Requêtes contre les Géoliers à faire tenir prison clause.

Toute instance, soit criminelle, soit civile, pour cause de rébellion, violence, main armée, invasion des maisons, ou enlèvement des fruits.

Toute instance de faux, soit principale, soit incidente; en un mot, toute affaire criminelle, pour quelque cause que ce soit, & de quelle nature qu'elle puisse être, & toutes les Transactions sur affaires Criminelles & autorisations d'icelles.

Toutes permissions de faire publier Monitoires ou Requêtes en rejection d'iceux.

Toutes causes de Police, soit au Civil, soit au Criminel.

Toute demande en réintégrande.

Toutes demandes en utilité de défaut, tant au Civil, qu'au Criminel.



Toute demande en évocation ; jonction ou séparation d'instances , soit que les Parties y consentent ou non.

Toutes Requêtes Civiles , ou réparation de surprise sur contrariété de Jugemens

Toute demande en renvoi d'une Jurisdiction à une autre ; même toute demande en évincement du Sénéchal au Présidial, ou du Présidial au Sénéchal , encore que les Parties y consentent.

Tous Procès où il s'agira de rentes d'Hôpitaux , Confrairies , Colleges , Communautés , Maisons Religieuses , Obits , Fondations , Prêts , Aliénations , ou Union , Ruines , Réparations de Maisons Presbitérales , Droits Honorifiques dans les Eglises contestés , ou dans les Réglemens faits ou à faire sur iceux.

Toute affaire en matiere Bénéficiale.

Toute affaire en matiere d'Impôt.

Toutes Enquêtes sur imbécillité , furie , ou prodigalité.

Toute Enquête de vie & mœurs pour la réception des Officiers , même toute réception de Procureur , Notaire ou Huissier.

Toutes Appellations d'Election Consulaire , Sindics , Bailes.

Toutes Lettres en cession de biens , ou distribution d'iceux.

Toute demande en accomplissement de Mariages , ou en dissolution d'iceux , ou séparation de mari & femme , même toute demande devant le Juge Ecclesiastique.

Toutes demandes pour Droits Royaux.

Toute demande où il écherra condamnation d'amende , ou déchargement d'icelle en matiere Criminelle.

Toutes affaires où il s'agit de la question d'Etat.

Les Appellations de déni de renvoyer , ou d'incompétence.

Toute demande en recusation de Juge.

Toutes affaires de Communauté à Communauté pour leurs privileges , rentes , & revenus d'icelles.

Toutes Requêtes en réglement de Juges , & procédures de

diverses Jurisdic^tions ; en cas de conflit.

Toutes Lettres de réhabilitation , Lettres de grace & autres

Lesquelles affaires lesdits Procureurs seront tenus de communiquer aux Gens du Roi , avant de poursuivre aucune Audience pour leurs Parties , sous les peines portées par les Arrêts , Reglemens & Ordonnances de la Cour , & de répondre aux Avocats & Procureurs du Roi auxdits Sieges de tous dépens , dommages & intérêts en leur propre & privé nom. Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , lu , publié & enregistré dans toutes les Sénéchaussées & Sieges Présidiaux de la Cour.

V U ladite Requête , signée L E C O M T E.

L A C O U R , ayant égard à ladite Requête , a ordonné & ordonne que les Procureurs de toutes les Sénéchaussées & Sieges Présidiaux de son ressort , seront tenus de communiquer aux Gens du Roi auxdits Sieges toutes les causes énoncées en l'état ci-après ; Savoir ,

Toutes celles où le Roi , l'Eglise ou le Public ont intérêt.

Tous procès criminels , soit principaux ou d'instructive ; même incidens aux civils , soit à l'audience , soit par écrit.

Toutes ampliations d'Arrêts , élargissemens des Prévenus ; & Requêtes contre les Géoliers à faire tenir prison clause.

Toute instance , soit criminelle , soit civile , pour cause de rebellion , violence , main armée , invasion des maisons ou enlèvement des fruits.

Toute instance de faux , soit principale , soit incidente ; en un mot , toute affaire criminelle , pour quelque cause que ce soit , & de quelle nature qu'elle puisse être ; & toutes les transactions sur affaires criminelles , & autorisations d'icelles.

Toutes permissions de faire publier Monitoires ou Requêtes en rejection d'iceux.

Toutes causes de Police , soit au civil , soit au criminel.

Toute demande en réintégration.

Toutes demandes en utilité de défaut , tant au civil , qu'au criminel.

449.

3

Toute demande en évocation , jonction ou séparation d'instances , soit que les Parties y consentent ou non.

Toutes Requêtes civiles , ou réparation de surprise sur contrariété de Jugemens.

Toute demande en renvoi d'une Jurisdiction à une autre ; même toute demande en évincement du Sénéchal au Présidial , ou du Présidial au Sénéchal , encore que les Parties y consentent.

Tous procès où il s'agira de rentes d'Hôpitaux , Confrairies , Colleges , Communautés , Maisons Religieuses , Obits , Fondations , Prêts , Aliénation , ou union , Ruines , réparations de Maisons Presbitérales , droits honorifiques dans les Eglises contestés , ou dans les réglemens faits ou à faire sur iceux.

Toute affaire en matiere bénéficiale.

Toute affaire en matiere d'impôt.

Toutes Enquêtes sur imbécillité , furie ou prodigalité.

Toute Enquête de vie & mœurs , pour la réception des Officiers , même toute réception de Procureur , Notaire ou Huissier.

Toutes appellations d'Election Consulaire , Syndics , Bayles.

Toutes Lettres en cession de biens , ou distribution d'iceux.

Toute demande en accomplissement de mariages , ou en dissolution d'iceux , ou séparation de mari & femme , même toute demande devant le Juge Ecclesiastique.

Toutes demandes pour Droits Royaux.

Toute demande où il écherra condamnation d'amende , ou déchargement d'icelle en matiere criminelle.

Toutes affaires où il s'agit de la question d'Etat.

Les appellations de déni de renvoyer , ou d'incompétence.

Toute demande en récusation de Juge.

Toutes affaires de Communauté à Communauté pour leurs privileges , rentes & revenus d'icelles.

Toutes Requêtes en réglement de Juges , & procédures de diverses Juridictions , en cas de conflit.

Toutes Lettres de réhabilitation , Lettres de grace & autres.

Lesquelles affaires lesdits Procureurs seront tenus de com-

muniquer aux Gens du Roi, avant de poursuivre aucune Audience pour leurs Parties, sous les peines portées par les Arrêts, Réglemens & Ordonnances de la Cour, & de répondre aux Avocats & Procureurs du Roi auxdits Sieges, de tous dépens, dommages & intérêts, en leur propre & privé nom. Ordonne en outre ladite Cour, que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & enregistré dans toutes les Sénéchaussées & Sieges Préfidaux de son Ressort.

PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le 5 Février mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné, LEBE'. Monsieur DE CUCSAC, Rapporteur, Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,

De l'imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIIJON, Avocat ;
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.